

# FR\_GERICHTE 101 2016 137 vom 21. Juli 2016

FR Kantonsgericht, 2016-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2016\\_137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_137)

FR: FR\_GERICHTE 101 2016 137 du 21 juillet 2016

IT: FR\_GERICHTE 101 2016 137 del 21 luglio 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC) – est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, le jugement attaqué a été notifié à la mandataire de l'appelante le 13 avril 2016 (DO/50). Déposé le lundi 25 avril 2016, dernier jour reporté (art. 142 al. 3 CPC) du délai arrivé à échéance le samedi précédent, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Le mémoire est de plus dûment motivé et doté de conclusions. En outre, vu les contributions d'entretien réclamées, la valeur litigieuse en appel est clairement supérieure à CHF 10'000.-, et même à CHF 30'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. b) La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC), le tribunal établissant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant d'une question relative à des enfants mineurs,

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 n'étant pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC). En revanche, la contribution d'entretien entre époux est régie par le principe de disposition (art. 58 CPC). c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). d) Le 4 juillet 2016, C. \_\_\_\_\_, aujourd'hui majeure, ne s'est pas opposée à ce que le principe et le montant de la contribution d'entretien en sa faveur soient discutés dans la présente procédure ; elle a indiqué qu'elle souhaiterait bénéficier d'un montant mensuel de CHF 1'000.- de la part de son père. On doit en conclure qu'elle a donné procuration à ses parents s'agissant des pensions postérieures à son accès à la majorité (ATF 129 III 55 ; arrêt TF 5A\_237/2013 du 29 août 2013 consid. 1). e) Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de l'appel et le fait que toutes les pièces nécessaires à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience.

### E. 2

L'appelante critique l'absence de toute contribution d'entretien à la charge de son mari. Elle requiert que ce dernier se voit imputer un revenu hypothétique et qu'il soit ainsi astreint à verser chaque mois CHF 1'000.- par enfant, plus les allocations, et CHF 800.- pour elle-même. a) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe notamment, à la requête

de l'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. A cet égard, tant que dure le mariage, l'obligation de soutien et le principe de solidarité découlant de l'art. 163 CC perdurent (ATF 137 III 385 consid. 3.1) et le solde disponible des époux après paiement de toutes leurs charges indispensables doit en principe être réparti à parts égales entre eux, le minimum vital du débiteur devant être préservé dans tous les cas (ATF 126 III 8 consid. 3c ; arrêt TF 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1). Quant à la contribution en faveur de l'enfant, l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, prévoit qu'elle doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Les tables de l'Office de la jeunesse du canton de Zurich [les nouvelles recommandations datent de janvier 2000 et la dernière table du 1er janvier 2016 ; elle est similaire à celle de 2015], publiées on-line, peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Toutefois, il s'agit de recommandations concernant les besoins d'entretien statistiques moyens ; chaque application desdites tables ne doit donc pas être rigide, il faut au contraire éviter tout schématisme. Les valeurs de ces tables peuvent être réduites jusqu'à 25 %, de cas en cas, pour tenir compte notamment d'un train de vie peu élevé ou d'un coût de la vie, au lieu de résidence, inférieur à la moyenne suisse ; elles ne peuvent être reprises sans modification que dans le cas d'un ménage disposant de revenus dépassant de 20 % son minimum vital élargi notamment aux charges fiscales, voire augmentées légèrement en cas de revenu cumulé supérieur à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 CHF 10'000.- par mois (arrêt TF 5A\_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6 ; arrêt TC FR 101 2009- 94 du 7 juillet 2000 in RFJ 2010 337 consid. 2b/bb et les références). b) Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, dans la mesure où celui-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Le juge doit à cet égard examiner successivement les deux conditions suivantes : il doit avant tout déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'époux concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, compte tenu, notamment, de sa formation, de son âge et de son état de santé ; il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Quand il s'agit d'un enfant mineur, il faut poser des exigences particulièrement élevées au sujet de la mise à profit de la capacité de gain. Ceci vaut avant tout dans les cas où les conditions économiques sont modestes. Ensuite, les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre. On peut en effet prendre en considération des activités lucratives qui n'exigent pas une formation professionnelle accomplie et qui figurent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1). Si le juge entend exiger que le débiteur reprenne une activité lucrative, il doit lui accorder un délai d'adaptation approprié : il doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en

fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; arrêt TF 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1). c) Enfin, il faut rappeler qu'en matière de fixation de contributions d'entretien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références citées).

### **E. 3**

a) En l'espèce, la première juge a retenu que A.\_\_\_\_\_ gagne CHF 4'811.70 net par mois, part au 13ème salaire incluse et allocations familiales déduites. Elle a arrêté ses charges à CHF 3'198.- par mois, dont CHF 1'110.- (CHF 1'850.- – CHF 740.-) de loyer, après déduction des parts des enfants, d'où un disponible mensuel avant impôts de CHF 1'613.70 (jugement attaqué, p. 8 et 10). L'appelante lui reproche d'avoir déduit les parts au loyer de ses enfants, alors que, son mari ne versant rien pour l'entretien de la famille, elle doit acquitter elle-même l'entier des frais de logement. De même, elle critique l'absence de prise en compte, dans ses charges, du coût d'entretien de C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ (appel, p. 9). Elle oublie cependant qu'il s'agit précisément de déterminer la répartition du coût des enfants entre les parents et, dans ce contexte, il convient dans un premier temps d'établir les revenus et charges propres de chaque époux. Partant, le mode de calcul de la Présidente ne prête pas le flanc à la critique. b) S'agissant de B.\_\_\_\_\_, la première juge a pris en compte un revenu mensuel total de CHF 4'249.-, soit CHF 2'000.- de revenu locatif d'un appartement dont les époux sont copropriétaires à E.\_\_\_\_\_, CHF 600.- provenant de la sous-location d'une chambre de leur appartement de F.\_\_\_\_\_ – occupé par le mari – à une étudiante et CHF 1'649.- réalisés par

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 une activité à 50 % au sein de la société de taxis qu'il gère (jugement attaqué, p. 9 s.). Elle a refusé de lui imputer un revenu hypothétique pour une activité à plein temps, relevant que depuis une dizaine d'années, malgré une opération et la mise en place d'une prothèse totale du dos, il souffre de douleurs dorsales récurrentes qui l'empêchent d'exercer pleinement son activité et ne lui permettent d'accomplir que des travaux légers. L'appelante critique ce raisonnement. Elle fait valoir qu'il existe des doutes quant au revenu que son mari retire réellement de sa société de taxis, qui ne réaliserait aucun bénéfice alors qu'elle emploie, en plus de l'intimé, 4 personnes. De plus et surtout, elle invoque le fait que, depuis 2005,

### **E. 4**

Selon l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ou, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, répartis selon le sort de la cause. Toutefois, l'art. 107 al. 1 CPC permet au juge de s'écarter de cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). En l'espèce, l'appelante obtient partiellement gain de cause sur la question des pensions en faveur des enfants, tandis que son chef de conclusions tendant au versement d'une contribution pour elle-même est rejeté. Elle avait de plus raison sur la nécessité de corriger le jugement de première instance en lien avec le revenu de son mari, question qui a occasionné le plus de développements en appel. Dans ces conditions, compte tenu encore de la possibilité d'être plus souple dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à l'épouse, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 4 du dispositif du jugement prononcé le 30 mars 2016 par la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère est réformé comme suit : "4. Dès le 1er janvier 2017, B. \_\_\_\_\_ versera pour chacun de ses enfants une pension mensuelle de CHF 350.-, plus les éventuelles allocations familiales. Ces pensions sont exigibles d'avance le 1er de chaque mois et porteront intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance." II. Sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à A. \_\_\_\_\_, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 juillet 2016/lfa Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.